



CONVENTION

Entre

L'université Shirak, province du Shirak en Arménie, représentée par *son recteur*,
Monsieur Ervand Sérobyan

et

l'association de solidarité internationale GREF (Groupement des Educateurs sans Frontières) représentée par son président Jean-Pierre CUVELIER d'autre part,

il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Engagements du GREF

Le GREF contribue au renforcement de la qualité de l'enseignement de la langue, de la culture et de la civilisation française contemporaines

- par la présence d'intervenants spécialistes en la matière
- par la collaboration active aux enseignements et leur co-animation
- avec des documents actualisés et adaptés qui permettront de perfectionner l'expression et la communication orale et favoriseront l'acquisition d'attitudes et de comportements linguistiques aussi proches que possible de ceux d'un natif (rythme, intonation, registres de langue, implicite, gestuelle)
- En fonction des besoins et des possibilités, le GREF peut intervenir à raison de deux sessions par an, d'une durée de 3 à 4 semaines chacune.

Article 2 : Engagement de l'université Shirak

L'université Shirak s'engage à mettre à disposition du GREF les moyens nécessaires à son action : salles, matériel pédagogique etc.

Elle contribue financièrement à l'hébergement des intervenants du GREF.

Article 3 : Modalités de fin des engagements

Le présent accord est conclu pour une durée d' 1an à partir de la signature.

La réalisation de ces engagements réciproques souscrits pour une durée d'un an fera l'objet d'une évaluation en vue de l'élaboration d'une convention triennale qui précisera les objectifs et les modalités de collaboration entre les deux parties ainsi que l'évaluation du projet.

Article 4 : Règlement des litiges

Tout différend lié à l'interprétation et/ou à l'exécution des engagements doit en premier lieu et dans toute la mesure du possible être réglé au moyen de négociations amiables entre les parties ; En cas de désaccord ou de non respect de leurs obligations, les deux parties peuvent rompre le présent accord, en notifiant leur décision par écrit au siège du partenaire, trois mois avant sa suspension.

Le présent engagement est établie en trois exemplaires originaux rédigés chacun en français et en arménien, les deux faisant foi.

Fait à Gyumri, le 4/6/2018

Le
E. Boyer
byca



P/ Le Président
D. Boyer - Chatelet,
D. Boyer
D. Boyer

